

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
ANNEE 2018**

JANVIER 2018

n° 1

SOMMAIRE

PAGES

DECISIONS 2017

N°	Date	Libellés	
428	11 décembre 2017	Modification de la régie de recettes pour l'ALSH Vallée de l'Echelle à Dirac	1
429	11 décembre 2017	Création d'une régie de recettes à l'Epiphyte	3

ARRETES 2018

N°	Date	Libellés	
1	10 janvier 2018	Arrêté de mise à disposition de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Soyaux	5
2	10 janvier 2018	Arrêté de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Mornac	9
3	08 janvier 2018	Arrêté portant délégation de fonction pour Monsieur Roland VEAUX afin d'assister au CDAC du 10 janvier 2018	11
6	11 janvier 2018	Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la ville d'Angoulême	13

EL
SF/2017 – D n° 428

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT VALLEE DE L'ECELLE A DIRAC

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- Vu, le code général des collectivités territoriales
- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,
- Vu la décision 2017-D-32 du 25 janvier 2017 portant création d'une régie de recette pour l'accueil de loisirs sans hébergement Vallée de l'Echelle à Dirac,
- Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'article 6 de la décision 2017-D-32 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 8 000 €.

ARTICLE 2 : L'article 7 de la décision 2017-D-32 est modifié comme suit :

Le régisseur doit verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et, au minimum à l'issue de chaque arrêté des comptes dont les périodes sont définies ci-après ainsi que lors de sa sortie de fonction.

Le calendrier d'arrêté des comptes correspond aux 7 périodes de facturation suivantes :

- Mercredis de Janvier –Février + vacances hiver
- Mercredis de Mars Avril + vacances de Printemps
- Mercredis de Mai Juin
- Juillet
- Août
- Mercredis de Septembre –Octobre + vacances Toussaint
- Mercredis de Novembre-Décembre + vacances Noël

ARTICLE 3 : les autres articles de la décision 2017-D-31 du 25 janvier 2017 sont inchangés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 11 décembre 2017

LE PRESIDENT,

Pour avis conforme le 07/12/2017
Le Trésorier Municipal

Par délégation,
Pour le Président,
Le Vice-Président

Damien THOMAS



Denis DOLIMONT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 11 DEC. 2017
Publié ou notifié
le 18 DEC. 2017

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES A L'EPIPHYTE

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté 2017-A-86 portant délégation de fonctions, délégation et subdélégation de signature à Monsieur Denis DOLIMONT en sa qualité de vice-président,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes à l'Epiphyte de Dirac dénommée « régie de l'Epiphyte » à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Epiphyte Pôle artistique, route de la Boissière 16410 Dirac.

ARTICLE 3 : La régie de recettes encaisse les droits d'inscriptions aux différents ateliers conformément au tarif fixé par décision du conseil communautaire.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées sur place ou à distance selon les modes de recouvrements suivants :

- En espèce ;
- En chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance tirée d'un carnet à souche.

ARTICLE 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 6 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur doit verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

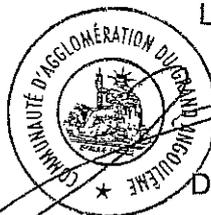
ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement correspondant à la réglementation en vigueur, fixé actuellement à 300 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité correspondant à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

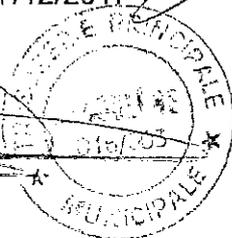
ANGOULEME, le 11 décembre 2017

Par déléation,
Pour le président,
Le vice-président,



Denis DOLIMONT

Pour avis conforme, le 07/12/2017
Le Trésorier Municipal,



Damien THOMAS

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 18 DEC. 2017
Publié ou notifié
le 18 DEC. 2017

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRETE DE MISE A DISPOSITION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE SOYAUX

Direction Attractivité Economie
Emploi - Planification Urbaine
N° 2018-A- 1

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 avril 2008 approuvant le PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2008 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2010 approuvant la modification n°2 du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} mars 2010 approuvant la révision n°1 du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2011 approuvant la modification n°3 du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2011 approuvant la révision n°2 du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2012 approuvant la modification n°4 du PLU,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2012 approuvant la modification n°5 du PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2015 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 6 octobre 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu le courrier en date du 10 aout 2017, de la commune de Soyaux, sollicitant le président du Grand Angoulême pour engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU afin de mettre en adéquation les règles en vigueur pour des projets de bâtis à vocation d'habitat ou d'activités avec le souci constant d'un urbanisme de qualité et d'intégration des futures constructions dans le tissu existant,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

et n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Soyaux, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

ARRETE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Soyaux est prescrite en vue de :

- Modifier le règlement écrit :
 - o Modification des articles 11 sur l'aspect extérieur pour les zones UA, UB, UC, UX, AUX et 1AU

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) pour avis avant la mise à disposition du projet au public.

Article 3 : Il sera procédé à une mise à disposition au public sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Soyaux **du 22 janvier au 22 février 2018.**

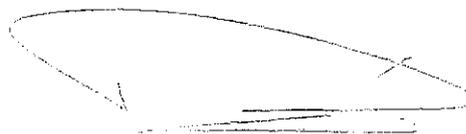
Article 4 : Les pièces du dossier et un registre destiné à accueillir les observations relatives à la modification simplifiée des personnes intéressées seront mises à disposition pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et à la mairie de Soyaux. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à disposition auprès du siège du Grand Angoulême ou à la mairie de Soyaux.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Soyaux 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de la mise à disposition. Il fera également l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition et d'une publication au recueil des actes administratifs. Enfin le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de la commune de Soyaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 JAN. 2018

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 10 JAN. 2018
Publié ou notifié,
Le 10 JAN. 2018

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRETE DE MISE A DISPOSITION DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE MORNAC

Direction Attractivité Economie
Emploi - Planification Urbaine
N° 2018-A- 2

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 février 2017 approuvant le PLU,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu le courrier en date du 31 mars 2017, de la commune de Mornac, sollicitant le président du Grand Angoulême pour engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU afin de mettre en adéquation les règles en vigueur pour des projets de bâtis à vocation d'habitat ou d'activités avec le souci constant d'un urbanisme de qualité et d'intégration des futures constructions dans le tissu existant,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

et n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Mornac, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême,

ARRETE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mornac est prescrite en vue de :

- Modifier le règlement écrit :
 - o Modification de l'article 6 sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques pour la zone UB
 - o Modification de l'article 7 sur l'implantation des constructions par rapports aux limites séparatives pour les zones UA et UX
 - o Modification de l'article 9 sur l'emprise au sol des constructions pour la zone UB
 - o Modification de l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions pour les zones UA, UB, N et A

- Modifier le règlement graphique :
 - o Modification de l'intitulé de l'Emplacement Réservé (ER) numéro 6.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) pour avis avant la mise à disposition du projet au public.

Article 3 : Il sera procédé à une mise à disposition au public sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mornac du 22 janvier au 22 février 2018.

Article 4 : Les pièces du dossier et un registre destiné à accueillir les observations relatives à la modification simplifiée des personnes intéressées seront mises à disposition pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et à la mairie de Mornac. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à disposition auprès du siège du Grand Angoulême ou à la mairie de Mornac.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Mornac 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de la mise à disposition. Il fera également l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant la mise à disposition et d'une publication au recueil des actes administratifs. Enfin le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de la commune de Mornac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 JAN. 2018

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 10 JAN. 2018
Publié ou notifié,
Le 10 JAN. 2018

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION

Direction Attractivité Economie
Emploi
N° 2018-A- 3

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner le dossier n°402,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner Monsieur Roland VEAUX pour assurer en mes lieu et place la représentation de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême à la commission départementale d'aménagement commercial du mercredi 10 janvier 2018,

ARRETE

Article 1er – Monsieur Roland VEAUX, vice-président de GrandAngoulême, est désigné pour représenter la communauté d'agglomération à la commission départementale d'aménagement commercial du mercredi 10 janvier 2018.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché et notifié à Monsieur Roland VEAUX et à Monsieur le directeur général des services.

Angoulême, le 08 JAN, 2018

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 08 JAN, 2018
Publié ou notifié,
Le 08 JAN, 2018

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE
N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
VILLE D'ANGOULEME

Direction Attractivité Economie
Emploi - Planification Urbaine
N° 2018-A- 6

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 novembre 2014 approuvant le PLU,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mars 2016 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 mai 2016 approuvant la mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet de l'ORU Basseau-Grande Garenne,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu le courrier en date du 20 novembre 2017, de la ville d'Angoulême, sollicitant le président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLU afin de mettre en adéquation les règles en vigueur pour des projets de bâtis à vocation d'habitat ou d'activités avec le souci constant d'un urbanisme de qualité et d'intégration des futures constructions dans le tissu existant,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

et n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la ville d'Angoulême, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Angoulême est prescrite en vue de :

- Modifier le règlement graphique :
 - o Modification du zonage « UF » en « Upg » sur l'emprise de l'îlot Renaudin.

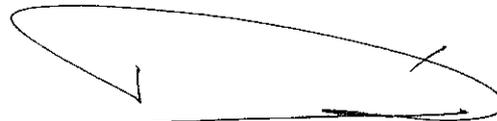
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis avant la mise à disposition au public du projet.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie d'Angoulême pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs. Cet affichage fait l'objet d'une publication dans le journal « Charente Libre ».

Article 4 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de la ville d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 JAN. 2018

Le Président,



Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 12 JAN. 2018
Publié ou notifié,
Le 12 JAN. 2018